

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.191 du 10 mars 1999

A.65.413/VI-12.770

En cause : **1. la Société Anonyme BATIMENTS
ET PONTS CONSTRUCTION,**
 2. la Société de droit allemand
 WIG INDUSTRIEINSTANDHALTUNG
 GmbH Co KG,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Jacques van RAEMDONCK
 et Dominique LAGASSE, avocats,
 chaussée de la Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

contre :

1. la Société Anonyme BERLAYMONT 2000,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guy et Vincent HORSMANS, avocats,
 rue Saint-Bernard 98
 1060 Bruxelles,
2. la Régie des Bâtiments,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Eric MARON, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1995 par la société anonyme BATIMENTS ET PONTS CONSTRUCTION et la société de droit allemand "WIG INDUSTRIEINSTANDHALTUNG GmbH Co. KG", formant ensemble l'association momentanée BPC/WIG, qui demandent l'annulation de "la décision de la première partie adverse (S.A. BERLAYMONT 2000) datée du 20 juin 1995 d'attribuer à l'association momentanée M. DELENS/L. DE WAELE/PARAMOUNT ASBESTOS REMOVAL Belgium/HOHENLEITNER, pour un montant de 1.369.810.396 FB, le marché de l'enlèvement d'amiante et d'autres travaux de

démontage et de démolition dans le rez-de-chaussée et la superstructure de l'immeuble "BERLAYMONT" situé à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 200 (marché régi par le cahier spécial des charges n° 93/30.1163.003, (...)) et, pour autant que de besoin, la décision du même jour rejetant leurs offres pour ce marché";

Vu l'arrêt n° 65.920 du 18 avril 1997 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me LEURQUIN, loco Mes G. et V. HORSMANS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me MARON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés dans ledit arrêt n° 65.920 du 18 avril 1997;

Considérant que la première partie adverse, la S.A. BERLAYMONT 2000, excipe de l'irrecevabilité du recours; que, selon elle, aucune des deux sociétés composant l'association momentanée formée par les requérantes, non plus que l'association momentanée elle-même, n'était, au moment de l'attribution du marché, enregistrée comme entrepreneur conformément à l'article 15, § 7, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; qu'elle relève que les requérantes ont déposé leur soumission le 16 mars 1995 sans y joindre ni la preuve de l'enregistrement requis, ni même une copie de la demande d'enregistrement, que les demandes d'enregistrement n'ont été introduites que les 28 avril et 3 mai 1995, et que les enregistrements requis n'ont été obtenus que les 24 et 28 juillet 1995; qu'elle en déduit que les requérantes ne pouvaient obtenir le marché, leurs offres étant irrégulières, et que, partant, leur recours est irrecevable;

Considérant que les requérantes répliquent en substance que le maître de l'ouvrage ne peut plus invoquer devant le Conseil d'Etat, à posteriori et pour les besoins de la cause, une prétendue irrecevabilité de leurs offres, alors qu'il a accepté de comparer ces offres à celles des autres soumissionnaires; qu'elles soulignent que leurs offres, sauf leur offre de base, n'ont pas été écartées en raison d'une hypothétique non-conformité au cahier spécial des charges, mais bien parce qu'elles étaient moins bien classées que l'offre finalement acceptée; que, selon elles, "l'enregistrement ne constitue pas une formalité dont dépend la validité de la soumission, mais une formalité dont dépend la validité de l'adjudication du marché, en manière telle que l'administration retardera sa décision d'attribuer le marché mis en concurrence si, à

l'examen des soumissions, il lui apparaît que la plus intéressante a été présentée par une association momentanée qui n'est pas enregistrée ou dont les entreprises membres ne sont pas toutes enregistrées";

Considérant, quant à cette contestation visant la recevabilité de l'exception soulevée, qu'elle revient à soutenir tout à la fois, d'une part, que le contrôle de la régularité des offres au regard de l'obligation d'enregistrement des entrepreneurs est prématuré s'il est opéré avant la comparaison des offres, et d'autre part, qu'il est tardif s'il est opéré après cette même comparaison des offres; qu'une telle contestation ne saurait être accueillie;

Considérant que l'article 15, § 7, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 susdit disposait comme suit :

" Le soumissionnaire doit, pour que sa soumission puisse être considérée comme régulière, être enregistré comme entrepreneur conformément à l'article 299bis du Code des impôts sur les revenus et à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.";

Considérant que le cahier spécial des charges n° 93/30.1163.003, en son article 1-G, prévoit que "pour les travaux qui font l'objet du présent marché, l'entrepreneur doit être enregistré en Belgique"; que les indications complémentaires publiées le 16 février 1995 précisent ce qui suit :

" Enregistrement:

Pour les travaux qui font l'objet du présent marché, l'entrepreneur doit apporter la preuve qu'il est considéré comme étant en règle aux points de vue de la sécurité sociale, des impôts et de la TVA; cette preuve doit être matérialisée par un "enregistrement".

La demande d'enregistrement s'effectue conformément à l'arrêté royal du 5.10.1978 (Moniteur belge du 7.10.1978).

Pour la régularité de l'offre (au moment de son dépôt), il suffit qu'une copie de la demande d'enregistrement soit jointe à l'offre. Aucune décision d'attribution ne

sera prise avant que l'instance compétente ne se soit prononcée sur la demande.

Pour de plus amples informations concernant "l'enregistrement", on peut s'adresser au ministère des finances, (...).";

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à tout le moins la société requérante WIG, lors de l'introduction des offres, ne bénéficiait pas de l'enregistrement requis et n'avait pas joint aux offres une copie de sa demande d'enregistrement; qu'elle n'introduisit une telle demande qu'ultérieurement et n'obtint son enregistrement que le 28 juillet 1995; qu'à cette dernière date, le marché avait été attribué;

Considérant que si la partie adverse s'était engagée à ce qu'aucune décision d'attribution ne soit prise avant que l'instance compétente ne se soit prononcée sur la demande, cet engagement ne peut être interprété comme l'obligeant à attendre, peut-être indéfiniment, qu'un soumissionnaire veuille bien introduire une demande d'enregistrement et l'obtienne; qu'à l'évidence, un tel engagement ne fut pris qu'en considération de demandes d'enregistrement introduites au plus tard en même temps que l'offre, puisqu'une copie de la demande devait être jointe à celle-ci; que l'on ne peut faire grief à la partie adverse de n'avoir pas attendu la décision de l'autorité compétente sur des demandes d'enregistrement introduites tardivement, d'autant qu'approchait le terme de la période de validité des offres, c'est-à-dire le 15 juillet 1995, d'autant encore qu'à défaut de décision d'attribution avant l'échéance de ce terme, la première partie adverse risquait de devoir recommencer l'intégralité de la procédure préalable, et d'autant enfin que les faits vérifièrent que l'enregistrement ne fut pas octroyé avant le 15 juillet 1995;

Considérant qu'il demeure que, lors de la décision d'attribution du 20 juin 1995, les requérantes n'avaient

pas vocation à se voir attribuer le marché; que, partant, elles n'ont pas intérêt à leur présent recours,

Considérant que la seconde partie adverse demande sa mise hors de cause; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, la Régie des Bâtiments n'étant pas l'auteur de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Régie des Bâtiments est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mars 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.